



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.110/4
du 17 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'relatif à l'encodage numérique, la
transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des
données électorales pour les élections communales et
provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région
de langue allemande'

Le 6 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente de la Communauté germanophone, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 avril 2018 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2018.

^(*) Par courriel du 8 mars 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles L4122-6, L4141-1, L4142-18, L4142-24, L4145-2, § 2, L4145-5, § 3, et L4145-16, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lesquels doivent être exécutés « conjointement » par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone, en vertu de l'article 3 de l'accord de coopération conclu le 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande.

L'article L4145-4 de ce Code ne comporte aucune habilitation au Gouvernement qui soit mise en œuvre par le projet. Il sera donc omis à l'alinéa 1^{er}.

À l'alinéa 2, les mots « les articles 1^{er} à 4, 5, § 1^{er}, 7 et 31 » doivent être remplacés par les mots « l'article 3 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet paraphrase l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, de l'accord de coopération. Il est inutile et doit être omis.

Articles 2 à 24 et annexe

1. Les articles 2 à 24 du projet et l'annexe reprennent les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 'relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales', tel que modifié par le projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales'.

Il est dès lors renvoyé aux observations faites dans l'avis n° 40.762/4 donné le 26 juin 2006¹ et spécialement à l'observation n° 2 formulée dans l'avis n° 63.036/4 donné le 21 mars 2018².

2. À l'article 2, 11°, la notion de « pré-encodage » n'est pas utilisée dans la suite du projet et n'a pas d'équivalent dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui fait ce jour l'objet de l'avis n° 63.081/4.

Elle sera donc omise.

Article 25

Il résulte de l'article 25 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Avis n° 40.762/4 donné le 26 juin 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 'relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40762.pdf>.

² Avis n° 63.036/4 donné le 21 mars 2018 sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales'.